

**Rôle de la séance publique du 13/03/2025 à 09h30**

**Présidente** : Madame BALZAMO  
**Assesseurs** : Madame MOLINA-ANDREO et Madame PRUCHE-MAURIN  
**Greffière** : Madame HAYET

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN****01) N° 2301495 RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN**

Demandeur	ASSOCIATION LEGALITE ET URBANISME A MIOS	Me VALDES
Défendeur	COMMUNE DE MIOS	CABINET COUDRAY URBANLAW

L'association Légalité et urbanisme à Mios demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2104687 du 5 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération du 12 juillet 2021 par laquelle le conseil municipal de Mios a approuvé la déclaration de projet valant mise en compatibilité n° i du plan local d'urbanisme ; 2°) d'annuler la délibération contestée ; 3°) de mettre à la charge de la commune la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**02) N° 2301649 RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN**

Demandeur	SOCIETE FERME EOLIENNE DES TERRES D'AUNIS	CABINET VOLTA
Défendeur	MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME	

La société Ferme Eolienne des Terres d'Aunis demande à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 19 avril 2023 du préfet de la Charente-Maritime portant rejet de sa demande d'autorisation environnementale visant la création et l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne sur les communes de Virson et Bouhet (17000) ; 2°) d'enjoindre au Préfet de reprendre l'instruction de sa demande sans délai à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ; 3°) d'ordonner, au titre de ses pouvoirs d'instruction, au ministre des Armées de produire dans le cadre de l'instance, tout justificatif relatif à la création ou l'existence d'une gêne avérée pour le radar de Rochefort ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.



**Rôle de la séance publique du 13/03/2025 à 10h30****Présidente** : Madame BALZAMO**Assesseurs** : Madame MOLINA-ANDREO et Madame PRUCHE-MAURIN**Greffière** : Madame HAYET**RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN****01) N° 2301302                      RAPPORTEURE : Mme BALZAMO**

Demandeur	Mme A.H.	CABINET AVITY
Défendeur	ACADEMIE DE POITIERS	

Mme A. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100995 du 14 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant d'une part, à l'annulation de l'arrêté en date du 8 octobre 2020 par laquelle la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale du département de la Charente-Maritime l'a sanctionnée d'un avertissement et d'autre part, la décision du même jour, la retirant de la liste d'aptitude aux fonctions de directrice d'école, ensemble la décision du 5 février 2021 par laquelle la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale du département de Charente-Maritime a rejeté son recours gracieux contre cette sanction et a refusé de la réintégrer dans ses fonctions de directrice de l'école élémentaire René Descartes de la Rochelle ; 2°) d'annuler l'arrêté contesté ; 3°) d'enjoindre la DSDEN de la Charente-Maritime de la réintégrer dans ses fonctions et de procéder à la reconstitution de sa carrière et ce, sous astreinte ; 4°) de mettre à la charge de la DSDEN de la Charente-Maritime et du rectorat de Poitiers la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN**

**02) N° 2301315**

**RAPPORTEURE : Mme BALZAMO**

Demandeur Mme A.H. ACADEMIE  
Défendeur DE POITIERS

CABINET AVITY

Mme A. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2102410 du 14 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision du 16 juillet 2021 par laquelle la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale du département de la Charente-Maritime l'a informée de son intention de ne pas l'affecter sur un poste d'enseignante au sein de l'école René Descartes à La Rochelle (Charente-Maritime), ensemble les trois arrêtés du 7 septembre 2021 l'affectant successivement du 1er septembre au 8 septembre 2021 en tant que titulaire remplaçante au sein de la circonscription académique La Rochelle-Sud, du 9 septembre 2021 au 9 juin 2022 en tant que titulaire remplaçante puis en tant que titulaire départementale du 10 juin 2022 au 31 août 2022 au sein de l'école Bongraine à La Rochelle ; 2°) d'annuler les décisions contestées ; 3°) d'enjoindre la DSDEN de la Charente-Maritime, d'une part, de la réintégrer au poste d'enseignant classe élémentaire » à l'école élémentaire René Descartes tel qu'obtenu le 10 juin 2021 au titre du mouvement intra-départemental 2021-2022 et d'autre part, de retirer de son dossier administratif les conclusions de l'enquête administrative ainsi que l'ensemble des éléments la composant et ce, sous astreinte ; 4°) de mettre à la charge de la DSDEN de la Charente-Maritime et du rectorat de Poitiers la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**03) N° 2201655**

**RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO**

Demandeur L.D.  
Défendeur MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE  
L'ENERGIE DU CLIMAT ET DE LA PREVENTION

Me TAGNE

M. L.D. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100226 du 17 mars 2022 par lequel le tribunal administratif de la Martinique a rejeté sa demande tendant, d'une part à l'annulation de la décision du 2 juillet 2020 par laquelle le préfet de la Martinique a rejeté sa demande de cession d'un terrain, cadastré section AO n° 871, situé zone artisanale de Volga Plage sur le territoire de la commune de Fort-de-France, ensemble la décision implicite rejetant son recours gracieux, d'autre part à la condamnation de l'Etat à lui verser des indemnités d'un montant total de 425 000 euros en réparation des préjudices dont il estime avoir été victime à raison du comportement fautif de l'administration, enfin ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler la décision du 2 juillet 2020 par laquelle le préfet de la Martinique a rejeté sa demande de cession d'un terrain, cadastré section AO n° 871, situé zone artisanale de Volga Plage sur le territoire de la commune de Fort-de-France, ensemble la décision implicite rejetant son recours gracieux ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

**04) N° 2202231**

**RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO**

Demandeur L.D.  
Défendeur COMMUNE DE FORT DE FRANCE

Me TAGNE  
SELAS JURISCARIB

M. L. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100339 du 9 juin 2022 par lequel le tribunal administratif de la Martinique a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le maire de Fort-de-France a repositionné son activité de garage automobile sur les parcelles cadastrées section BY n° 15 et 23, ensemble la décision implicite du 24 avril 2021 par laquelle la même autorité a rejeté ses demandes tendant au retrait de la décision repositionnant son activité de garage automobile sur les parcelles cadastrées section BY n° 15 et 23, à la cession de la parcelle cadastrée section AO n° 871, et à l'indemnisation de son préjudice ; 2°) d'annuler la décision contestée ; 3°) de mettre à la charge du défendeur la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN**

**05) N° 2300758**

**RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO**

Demandeur	SCI ALMOSNINO	Me LADAOUI
Défendeur	COLLECTIVITE DE SAINT-BARTHELEMY SAS OCEAN'S DREAM RESORT	ATMOS AVOCATS SELARL

La SCI Almosnino demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200019 du 14 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Saint-Barthélemy a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération du 13 janvier 2022 par laquelle le conseil exécutif de la collectivité de Saint-Barthélemy a rapporté sa décision n° 2021-966 du 2 septembre 2021 et a délivré un permis de construire n° PC 971123 21 00066 à la SAS Ocean's Dream Resort ; 2°) d'annuler la délibération contestée ; 3°) de mettre à la charge de la société Ocean's Dream Resort la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 781-1 du code de justice administrative.

**06) N° 2301964**

**RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO**

Demandeur	M. S.S.M.S.	Me ROUGET
Défendeur	OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE	SCP MATUCHANSKY POUPOT VALDELIEVRE RAMEIX

M. SS.M.S. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2103902, 2206635 du 16 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision du 17 mai 2021 de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) en tant qu'il a limité à 12 000 euros le montant qui lui est attribué au titre de l'aide de solidarité octroyée aux enfants d'anciens harkis, mise en place par le décret n° 2018-1320 du 28 décembre 2018, et l'annulation de la décision implicite née le 7 février 2021 par laquelle l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre lui a refusé l'octroi du bénéfice de l'aide aux enfants d'anciens harkis d'autre part, à lui verser les aides financières nécessaires pour les dépenses liées au logement, à la santé et à l'insertion sociale, enfin ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ; 3°) d'annuler la décision du 17 mai 2021 de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre en ce qu'elle lui a accordé une aide insuffisante en sa qualité d'enfant d'anciens harkis ; 4°) d'enjoindre à l'ONACVG de prendre une nouvelle décision lui accordant une aide ne pouvant être inférieure à la somme de 1 000 000 d'euros au regard de la spécificité de sa situation, dans un délai de deux mois à compter de la lecture du jugement à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ; 5°) d'enjoindre à l'administration de lui fournir un certificat de résidence correspondant à sa durée réelle de résidence au camp de BIAS, à savoir de 1962 jusqu'à minima au 10 juillet 2023 ; 5°) mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions combinées des articles L.761-1 du Code de justice administrative et 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'AJ.

**07) N° 2403050**

**RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO**

Demandeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	
Défendeur	M. G.N. Mme K. EPOUSE G.A.	Me PERRIN Me PERRIN

Le préfet de la Gironde demande à la cour d'annuler le jugement n° 2402751, 2402752 du 4 décembre 2024 du tribunal administratif de Bordeaux annulant les arrêtés du 22 novembre 2023 faisant obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixant le pays de destination et interdisant à M. G., à Mme K. épouse G. le retour sur le territoire français pour une durée de deux ans.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN**

**08) N° 2402377**

**RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO**

Demandeur M. Z.M.

Me CESSO

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,  
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. Z. relève appel du jugement n° 2307144 du 19 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 septembre 2023 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de l'admettre au séjour et lui a fait obligation de quitter le territoire français dans le délai de 30 jours en fixant le pays à destination duquel il serait éloigné.

**09) N° 2402442**

**RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO**

Demandeur M. F.M.

CABINET AVOC'ARENES

Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

M. M.F. demande à la cour : 1°) d'infirmier le jugement n° 2401356 du 8 août 2024 par lequel la magistrate désignée du tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de la Haute-Vienne en date du 22 juillet 2024 portant à son encontre assignation à résidence pour une durée de quarante-cinq jours, astreinte à se présenter du lundi au vendredi à 9h00 au commissariat de police de Limoges et interdiction de sortir du territoire de la commune de Limoges sans autorisation de ses services ; 2°) d'annuler le contrôle des titres de séjour de M. F., et sa retenue consécutive pour vérification de son droit au séjour des 21 et 22 juillet 2024 ; 3°) d'annuler l'arrêté portant assignation à résidence pris par le préfet de la Haute-Vienne le 22 juillet 2024 à l'encontre de M. F. ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 € sur le fondement de l'art. L. 761-1 du code de justice administrative ; compte-tenu de ses frais irrépétibles exposés au titre de l'aide juridictionnelle partielle à 25% ; 5°) de mettre à la charge de l'État la somme de 600 € à verser à Maître Arnaud TOULOUSE, avocat de M. F., au titre des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.